

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**REQUALIFICATION DE L'ESPLANADE
CHARLES DE GAULLE ET SES ABORDS**

COMMUNE DE CASSIS

C O N V E N T I O N

**DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,
ET DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX**

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par son Président,
Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission
Permanente du Conseil Général en date du désigné ci-après par
« Le Département »

D'une part

Et :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée
par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, agissant en vertu de la délibération du
Bureau de Communauté en date du 9 octobre 2014 désignée ci-après par « MPM »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

■ PREAMBULE :

L'esplanade Charles de Gaulle et ses abords représentent un espace public qui constitue le point de convergence de l'ensemble des voies et promenades piétonnes de la ville de Cassis. Cet espace stratégique est complètement hétérogène et aucune continuité d'aménagement n'existe avec le Centre Ancien venant de faire l'objet d'une requalification complète. Afin de repenser ce territoire au regard de son attractivité et des usages qui y sont pratiqués, une requalification complète de l'espace public est nécessaire.

Cet espace jouxte le quai Saint-Pierre, propriété du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Rappel des principes d'intervention de MPM :

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et du Département, visant à requalifier l'esplanade Charles de Gaulle et ses abords, comprenant le quai Saint-Pierre, la présente convention a pour objet d'établir les règles de cofinancement des travaux.

• Coût global de l'opération

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'étude technique phase PRO, à 2 263 030,20 euros TTC répartis comme suit:

- Part M.P.M	1 775 994,00
euros TTC	
o <i>dont honoraires de maître d'œuvre</i>	<i>86 664,00 euros TTC</i>
- Part Départementale	487 036,20
euros TTC	

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur août 2014 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux et à la Maîtrise d'œuvre de l'opération.

• Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement de l'esplanade Charles de Gaulles et ses abords, qui intéressent à la fois le Département, comprenant l'aménagement du quai Saint-Pierre, et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par MPM ;

La prise en charge par le Département sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de la requalification de l'esplanade Charles de Gaulle sur la commune de Cassis, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence départementale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement du Département pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par le Département qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'esplanade Charles de Gaulle et le Square Gilbert Savon se situent au pied du centre-ville et constituent le point de convergence de l'ensemble des voies et promenades piétonnes de Cassis.

Afin de repenser ce territoire au regard de son attractivité et des usages qui y sont pratiqués, une requalification complète de l'espace public est nécessaire, et devra répondre aux enjeux suivants :

→ Faire de ce site un « espace libre » susceptible d'accueillir toutes activités ou manifestations de caractère touristique, ludique, festif.

→ Aménager les voies périphériques en fonction strictement du besoin de desserte commerciale, industrielle et riveraine, en privilégiant les circulations piétonnes, le libre accès en tout endroit de la place, et la possibilité d'élargissement des terrasses des établissements commerciaux.

→ Adapter l'accès et la circulation des véhicules de secours en respectant les normes définies par les services concernés.

→ Proposer un aménagement qui garantisse un usage sécurisé, fonctionnel et convivial des espaces, intégrant notamment la conservation de l'espace dédié aux jeux de boules, un espace de repos ombragé, la mise en valeur de la fontaine, et la conservation des végétaux existants, et la plantation de nouveaux sujets.

→ Définir le traitement des surfaces, la structure, et les profils en conséquence des paramètres énoncés.

→ Proposer une réglementation adaptée à l'usage de cette voie, en lien avec l'étude de circulation menée par la Communauté Urbaine MPM, et l'étude de rénovation du quai St Pierre, menée par le Département.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. y compris la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par les concessionnaires (RTE, ErDF, France Télécom...),

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

Le marché de maîtrise d'œuvre à procédure formalisée n°13/215, pour la requalification d'esplanade Charles de Gaulle et ses abords à Cassis, a été conclu avec le groupement ENVEO Ingénierie / Agence PAYSAGES INGENIERIE CONSEILS / Sébastien LABASTIE Architecte DPLG et notifié le 21 novembre 2013.

■ ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LE DEPARTEMENT

Le calcul du remboursement des travaux par le Département à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

5.1 Caractère

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

5.2 Nature des travaux concernés :

Les études et travaux faisant l'objet d'un remboursement du Département sont les suivants :

Pour le Département (sur le périmètre du quai Saint-Pierre) :

- Opérations préalables (huissier, terrassement, études et sondages...)
- Terrassements (déblais, remblais...)
- Réseaux divers (équipements pluviaux, génie civil, borne fontaine...)
- Création trottoirs et reprise de la structure de la chaussée
- Architecture et mobilier urbain (mur d'enceinte du square, barrières, potelets, signalétique)

Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (sur l'ensemble du périmètre hors quai Saint-Pierre) :

- Opérations préalables (huissier, terrassement, études et sondages...)
- Terrassements (déblais, remblais...)
- Réseaux divers (équipements pluviaux, génie civil, borne fontaine...)

- Création trottoirs et reprise de la structure de la chaussée
- Mobilier urbain (barrières, potelets, signalétique, containers enterrés, bornes électriques, butte roue, garages à vélos, poubelles, grilles d'arbres...)
- Implantation de la signalisation horizontale et verticale
- Equipements pluviaux de surface (avaloirs, grilles...)

5.3 Décompte prévisionnel

Désignation des prestations	Part Département (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement de l'esplanade Charles de Gaulle et ses abords	487 036,20 €	1 775 994,00 €	2 263 030,20 €

Les sommes sont en valeur **août 2014**, établies sur la base de l'étude technique.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par le Département s'élève donc à : **487 036,20** euros TTC.

5.4 Décomptes ajustés

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

MPM tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que ce dernier en exprimera le besoin.

■ ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant le Département qui pourra se faire représenter à la réunion.

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise au Département des ouvrages qui le concernent.

Celui-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements réalisés sur le périmètre du quai Saint-Pierre.

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LE DEPARTEMENT

8.1 Echancier des versements du Département

Le Département est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les études et travaux lui revenant.

Les versements seront effectués par le Département sur appel de fonds de MPM, aux étapes suivantes :

- 20 % de sa participation à l'opération à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 30 % de sa participation à l'opération à mi-exécution des travaux ;
- 40 % de sa participation à l'opération à la réception des travaux ;
- Le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et du montant des prestations de maîtrise d'œuvre, et intégrera les actualisations de prix.

8.2 FCTVA

Le Département fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département
52 avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20
- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

**Pour le Département des
Bouches-du-Rhône**

Le Président

Jean-Noël GUERINI

**Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole**

Le Président

Guy TEISSIER